



# Guide des politiques territoriales

# A à Z

Communes, intercommunalités,  
départements, régions, État :



Panorama  
des compétences



Focus actu



Quelques  
chiffres



Glossaire



Principaux  
textes

# qui fait quoi ?

La Documentation  
française

# ■ Sommaire

<b>1. Notions clés sur la répartition des compétences locales .....</b>	<b>5</b>
▪ Les grands principes de la décentralisation .....	6
▪ L'exercice de la répartition des compétences.....	7
▪ La loi 3DS.....	10
<b>2. Les politiques publiques locales de A à Z.....</b>	<b>17</b>
▪ Action culturelle .....	18
▪ Action sociale.....	27
▪ Aéroports .....	35
▪ Aménagement rural, planification et aménagement du territoire.....	38
▪ Déchets.....	44
▪ Développement économique .....	48
▪ Eau et assainissement .....	56
▪ Éducation et périscolaire .....	60
▪ Emploi et insertion professionnelle .....	70
▪ Énergie.....	77
▪ Enfance et jeunesse .....	84
▪ Environnement et patrimoine naturel .....	89
▪ Formation professionnelle et apprentissage .....	98
▪ Funéraire.....	103
▪ Logement et habitat .....	107
▪ Ports, voies d'eau et liaisons maritimes .....	115
▪ Réseaux câblés et télécommunications .....	120
▪ Santé.....	125
▪ Sécurité civile .....	132
▪ Sécurité publique .....	137
▪ Sports.....	144
▪ Tourisme .....	149
▪ Transports .....	155
▪ Ville (politique de la) .....	162
▪ Voies et voiries .....	167
▪ Zones d'aménagement concerté et urbanisme.....	172
▪ <b>Termes du glossaire .....</b>	<b>180</b>

## Partie 2

Les politiques publiques  
locales de A à Z  
**qui fait quoi ?**

Cette politique a pour objectifs de sécuriser les parcours professionnels et de créer un cadre juridique et social favorable au développement de l'emploi. On distingue généralement deux grands types de politiques : celles actives, qui visent à accroître le niveau de l'emploi dans l'économie (soutien à la création d'emploi, formation professionnelle, accompagnement des demandeurs d'emploi...); celles passives, dont le but est de permettre au bénéficiaire de faire face financièrement à une période non travaillée (indemnisation du chômage). Ces politiques mobilisent nombre d'acteurs : l'État, Pôle Emploi, les partenaires sociaux, les chambres consulaires... Les collectivités territoriales sont également concernées en exerçant des attributions susceptibles, directement ou indirectement, de servir et de compléter les orientations définies au niveau national en matière de soutien à l'emploi et de lutte contre l'exclusion professionnelle.



## Panorama synthétique des compétences

### La commune et l'EPCI

#### Délégation de Pôle emploi

Les communes peuvent recevoir des offres d'emploi et réaliser des opérations de placement en faveur de leurs administrés à la recherche d'un emploi, après avoir conclu une convention avec l'État et Pôle Emploi.

(Article L.5322-2 du Code du travail)

#### Liste des demandeurs d'emploi

À leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune.

(Article L.5322-3 du Code du travail)

Dans les localités où il n'existe pas de bureau de Pôle Emploi ou de bureau des organismes ayant conclu une convention avec cette institution, les maires sont chargés de recevoir et de consigner les déclarations des demandeurs d'emploi et de les transmettre à ces organismes ou, en l'absence de convention, à Pôle Emploi.

(Article L.5322-1 du Code du travail)

#### Maisons de l'emploi

Les maisons de l'emploi\* associent obligatoirement l'État, Pôle Emploi et au moins une collectivité territoriale ou un EPCI.

(Article L.5313-2 du Code du travail)

#### Missions locales

Des missions locales\* pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations profession-

nelles et syndicales et des associations (Article L.5314-1 du Code du travail). Elles ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue ou, encore, à un emploi. (Article L.5314-2 du Code du travail)

### Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans. (Article L.5132-2 du Code du travail)

## Le département

### Contrats uniques d'insertion-contrats initiative emploi

En matière de contrats de travail aidés, à partir de janvier 2018, la prescription de contrats uniques d'insertion-contrats initiative emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand industriel et commercial (Articles L.5134-19-1 et -69 du Code du travail) n'est autorisée que dans les départements d'outre-mer ou par les conseils départementaux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM). Les CUI-CIE prescrits au titre des CAOM sont entièrement financés par le conseil départemental.

### Fonds départemental d'aide aux jeunes

Un fonds d'aide aux jeunes, destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans, est institué dans chaque département. Ce fonds prend en charge,



### Quelques chiffres



**1,2 million** de travailleurs pauvres

en France. Ces personnes exercent un emploi mais disposent d'un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté (918 euros par mois pour une personne seule).

**2,1 millions** de personnes travaillent et gagnent moins de 1 102 euros par mois, soit moins de 60 % du niveau de vie médian.

Source : Insee, 2019



## Glossaire

### Cap emploi

Les Cap emploi sont des organismes de placement spécialisés (OPS) exerçant une mission de service public. Ils sont en charge de la préparation, de l'accompagnement, du suivi durable et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Ils accueillent et accompagnent plus de 220 000 personnes en situation de handicap et plus de 150 000 employeurs chaque année. Le pilotage de leur activité est assuré par l'État, l'Agefiph, le FIPHFP et Pôle Emploi.

Source : ministère du Travail

### Maison de l'emploi (MDE)

La maison de l'emploi est un organisme ayant notamment pour mission d'assurer une meilleure coopération entre les collectivités territoriales et Pôle Emploi et de coordonner les missions des divers acteurs sur un territoire.

Portée par une collectivité territoriale, la MDE a quatre objectifs :

- développer une stratégie territoriale partagée ;
- participer à l'anticipation des mutations économiques ;
- contribuer au développement de l'emploi local ;
- réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.

après avis d'un comité local et en supplément des autres dispositifs mis en œuvre pour l'insertion des jeunes, des aides financières directes accordées aux jeunes, pour une durée limitée et à titre subsidiaire, ainsi que les mesures d'accompagnement. (Article L.263-15 du Code de l'action sociale et des familles (CASF))

### Maisons de l'emploi

Les maisons de l'emploi\* associent obligatoirement l'État, Pôle Emploi et au moins une collectivité territoriale ou un EPCI.

(Article L.5313-2 du Code du travail)

### Missions locales

Les départements peuvent être associés à la constitution de missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes\*.

(Article L.5314-1 du Code du travail)

### Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

Les départements peuvent s'associer aux plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi. (Article L.5132-2 du Code du travail)

### Responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA

Le conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active pour rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou initier les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

(Article L.262-29 du Code de l'action sociale et des familles)

## La région

### Apprentissage et formation professionnelle

La région a la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de la formation professionnelle en direction des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

La région définit en lien avec l'État et met en œuvre le service public régional de l'orientation tout au long de la vie professionnelle. Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.

(Article L 214-12 du Code de l'éducation)

### **Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle**

Présidé conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région, le comité a « pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région ».

(Article L.6123-3 du Code du travail)

### **Coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation**

Le président du conseil régional et le préfet de région signent une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation (article L 6123-4 du Code du travail).

Ils élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

(Article L 6123-4-1 du Code du travail)

### **Création et reprise d'entreprise**

La région peut participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'entreprises et pendant les trois années suivantes. Ces actions bénéficient à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

(Article L 5141-5 du Code du travail)



## Glossaire

### **Mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes**

Les missions locales ont été créées en mars 1982. Elles ont pour vocation, en partenariat avec les collectivités territoriales et l'État, de favoriser l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans non scolarisés et de lutter contre l'exclusion. Leur rôle est d'accueillir, d'informer et d'orienter tous les jeunes qui se présentent à elles, en centrant leur intervention sur ceux qui rencontrent des difficultés importantes d'insertion professionnelle et sociale. Dans le cadre de leur mission de service public, elles proposent aux jeunes un accompagnement personnalisé qui porte sur l'emploi et la formation, mais aussi sur des difficultés sociales (mobilité, logement, droits civiques...) et de santé. Il existe aujourd'hui 436 missions locales, présentes sur l'ensemble du territoire national avec plus de 6 800 sites.

## Maisons de l'emploi

Les maisons de l'emploi associent obligatoirement l'État, Pôle Emploi et au moins une collectivité territoriale ou un EPCI.

(Article L.5313-2 du Code du travail)

## Missions locales

Les régions peuvent être associées à la constitution de missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

(Article L.5314-1 du Code du travail)

## Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

Les régions peuvent s'associer aux plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

(Article L.5132-2 du Code du travail)

## Pôle Emploi

Les régions sont représentées au conseil d'administration de Pôle Emploi.

(Article L 5312-4 du Code du travail)

## Service public de l'emploi

L'État peut déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi\* et les maisons de l'emploi\*, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi.

(Article L 5311-3-1 du Code du travail)

## L'État

L'État définit et conduit la politique de l'emploi.

(Articles L 1 à L 3 du Code du travail)

## Coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation

Le président du conseil régional et le préfet de région signent une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.

(Article L 6123-4 du Code du travail)



Ils élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

(Article L 6123-4-1 du Code du travail)

## Service public de l'emploi

L'Etat veille à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels (PLI) pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi et les maisons de l'emploi, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi.

(Article L 5311-3-1 du Code du travail)

Il peut déléguer cette mission à la région.

## Focus

### Territoires zéro chômeur de longue durée : un pas vers le droit à l'emploi ?

L'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) fait suite à la loi du 29 février 2016. Elle a été déployée initialement en 2017 sur dix territoires pilotes puis prolongée et élargie à d'autres zones dès 2021.

Cette expérimentation permet l'insertion socioprofessionnelle des personnes privées durablement d'emploi (PPDE) qui le souhaitent.

La démarche TZCLD s'appuie sur six principes fondateurs :

- l'exhaustivité territoriale. Sur chaque territoire engagé dans le dispositif, un emploi doit pouvoir être proposé à tous les chômeurs de longue durée qui le désirent ;



## Principaux textes

- **Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020** relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée
- **Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018** pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République
- **Loi n° 2008-126 du 13 février 2008** relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

- l'embauche non sélective. L'emploi est produit en fonction des savoir-faire, des capacités et des aspirations des individus, au sein d'entreprises dites « à but d'emploi » (EBE) ;

- la qualité de l'emploi. L'objectif est d'apporter une sécurité à des PPDE grâce à un contrat à durée indéterminée (CDI) et de permettre à chacun de participer à l'animation de l'EBE ;

- l'emploi à temps choisi. Les personnes embauchées choisissent leur temps de travail ;

- l'emploi-formation. L'emploi proposé doit permettre d'acquérir de nouvelles compétences ;

- la création nette d'emplois : les EBE créent des emplois dits « supplémentaires » c'est-à-dire qui ne concurrencent pas les emplois déjà présents sur le territoire, et qui soutiennent le tissu économique local.

L'inscription des entreprises à but d'emploi dans les dynamiques locales et ses retombées territoriales sont au cœur du modèle économique de l'expérimentation même si l'impact local ne semble pas se matérialiser à ce stade.

Retrouvez la version intégrale de cet article [sur Vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr)

En savoir plus

